



Commune de Villers-en-Cauchies

13, rue de Cambrai

Tél : 03 27 37 12 06

Fax : 03 27 37 08 58

Courriel : mairievillersencauchies@gmail.com

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté portant interdiction de circulation au niveau du 27 rue Pasteur

Le Maire de Villers-en-Cauchies,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme PRUVOST - Architecte DPLG 14 rue Pierre Bériot - 59 722 DENAIN, dans le rapport d'expertise faisant suite à la visite du 11/07.

Considérant la sécurité à mettre en place relative au risque d'effondrement d'une maison située 27 rue Pasteur à Villers-en-Cauchies, au niveau du pignon droit,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 25 juillet 2023, la route sera barrée et la circulation interdite aux piétons et aux véhicules au niveau du pignon droit de la maison située au 27 rue Pasteur, aussi longtemps que les travaux de pérennisation de la construction n'auront pas été réalisés.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par les services de la commune. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de l'interdiction. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villers en Cauchies.

Article 6

Conformément à l'article R4 121-un et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Cambrai.
- Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avesnes les Aubert

Fait à Villers-en-Cauchies, le 25 juillet 2023
Le Maire,

